

Non-Corrigé
Uncorrected

ARCHIVES

Traduction
Translation

CR 94/7 (traduction)
CR 94/7 (translation)

Jeudi 10 mars 1994
Thursday 10 March 1994

008

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La Cour reprend ce matin ses audiences dans l'affaire Qatar-Bahreïn, questions de compétence et d'admissibilité, pour entendre le Qatar dans son second tour de plaidoiries. Je donne donc la parole à S.Exc. M. Nauimi.

M. NAJEEB AL-NAUIMI : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

1. Au début de ce second tour de plaidoiries au nom de l'Etat du Qatar dans la phase de l'affaire portant sur les questions de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête du Qatar, je voudrais appeler l'attention de la Cour sur certains points que je me sens tenu de préciser après avoir écouté le premier tour de plaidoiries de Bahreïn.

2. *Premièrement*, la Cour aura sans aucun doute constaté que c'est le Qatar qui, depuis de nombreuses années, cherche à régler pacifiquement ces litiges déjà anciens. Je suis ici maintenant devant la Cour parce que le Qatar croit fermement que l'accord de 1987 exprime le consentement des deux Parties à soumettre toutes les questions en litige à la Cour, et que cet accord ne comportait aucune réserve signifiant que cela ne pourrait se faire que par la voie d'une soumission conjointe.

3. Ce qui a été convenu et enregistré dans le texte de l'accord de Doha signé par Bahreïn le 25 décembre 1990, c'était que la formule bahreïnite indiquant l'objet du différend était acceptée par le Qatar. A la même époque, la saisine de la Cour en vertu d'un compromis n'a pas été envisagée, et le projet d'article V de Bahreïn n'a pas été incorporé à ce texte. Bahreïn a conclu cet accord en sachant parfaitement bien à quoi il consentait ou «s'attendait».

009

4. Le Qatar est fermement convaincu qu'il était entièrement en droit d'introduire sa requête, et considère que l'attitude de Bahreïn depuis le

dépôt de celle-ci est une tentative pour revenir sur le consentement qu'il a donné en 1987 et 1990. Le Qatar a été accusé de s'être livré à une «manoeuvre» (CR 94/4, p. 13). Nous ne voyons pas comment une requête présentée à la Cour conformément à son Statut et à son Règlement pourrait être qualifiée de «manoeuvre». Si «manoeuvres» il y a en cette affaire, c'est Bahreïn qui s'y livre en essayant de retirer le consentement qu'il avait donné à la compétence de la Cour. Le Qatar est convaincu que la Cour peut statuer sur le différend couvert par la formule bahreïnite, et que Bahreïn est libre d'introduire une requête séparée concernant, par exemple, ses propres revendications relatives à Zubarah.

Le Qatar ne veut pas empêcher Bahreïn d'obtenir que justice lui soit faite. Mais selon de Beckett, cité par Manfred Lachs :

«Au regard de la pratique et de l'expérience, on ne peut légitimement dire que le sens d'un traité ne peut pas être clair, sinon les Etats en cause ne se donneraient pas le mal d'aller en justice à son sujet. Il arrive, certes, qu'une disposition conventionnelle soit parfaitement claire mais qu'une ... partie ... la trouve gênante pour une raison ou une autre.» (Manfred Lachs, «Evidence in the procedure of the International Court of Justice : the role of the Court» in *Hacia un nuevo orden internacional y europeo; Homenaje al profesor M. Díez de Velasco*, Editorial tecnos, Madrid, 1993, p. 437.)

5. Deuxièmement, j'en viens à la question que soulève Bahreïn à propos de l'absence de réaction de la part du Qatar aux deux projets de compromis qu'il a reçus en septembre 1991 et juin 1992, après l'introduction de sa requête. Bahreïn a demandé pourquoi le Qatar a rejeté ces offres. Pourquoi ? La réponse est fort simple. En premier lieu, le Qatar avait déjà déposé une requête unilatérale valide fondée

010

sur les accords de 1987 et 1990. De plus, il est évident que le texte bahreïnite de 1992 tendait un piège au Qatar. Je suis persuadé que la Cour aura été aussi surprise que ce dernier de constater que malgré l'acceptation de la formule bahreïnite par le Qatar et Bahreïn en décembre 1990, Bahreïn a modifié cette formule dans son projet de juin 1992. Tout simplement, et contrairement à ce que Bahreïn cherche à faire croire, le projet de compromis de juin 1992 est loin d'être «une proposition parfaitement raisonnable de saisine commune». En outre, toutes ces tentatives de Bahreïn pour obtenir la signature d'un compromis ont été faites en pleine connaissance de la requête déposée par le Qatar en juillet 1991. Comme je l'ai déjà dit, le médiateur ne s'est pas départi de son rôle, et Bahreïn utilise les projets de compromis non seulement pour s'efforcer de reprendre le consentement qu'il avait donné dans l'accord de Doha, mais peut-être aussi pour se dégager du consentement donné dans le cadre de l'accord de 1987.

6. *Troisièmement*, on nous a dit vendredi que «Les Etats qui ont des chances d'affronter des questions de frontière hésitent à accepter les clauses de juridiction obligatoire qui permettent d'introduire une instance relative à de telles questions par un acte unilatéral» et que «l'introduction d'instances relatives à des questions de ce genre en vertu de clauses préexistantes de juridiction obligatoire ou en vertu de la clause facultative est exceptionnelle» (CR 94/4, p. 19-20). On nous l'a répété encore mardi (CR 94/6, p. 48). Or la vérité, c'est que sur les 57 Etats qui ont fait des déclarations de clause facultative, six seulement ont exclu les questions territoriales de leur acceptation de la juridiction de la Cour - seulement six. Et il n'est pas nécessaire de rappeler à la Cour que trois affaires concernant des différends

territoriaux lui ont été soumises par des requêtes unilatérales fondées sur une déclaration de clause facultative : *Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)* (C.I.J. Recueil 1962, p. 6) et, très récemment, aussi bien l'affaire de la *Délimitation maritime (Guinée-Bissau c. Sénégal)* en 1991, et celle de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)* (C.I.J. Recueil 1993).

011

7. Quatrièmement, j'ai été surpris d'entendre vendredi dernier que les seuls membres du sommet du CCG qui eussent quelque connaissance du problème étaient l'Arabie saoudite et les deux Parties elles-mêmes, et que par conséquent le premier paragraphe de l'accord de Doha, rédigé par Oman, pour «réaffirmer ce qui avait été convenu précédemment» entre les Parties ne pouvait se rapporter qu'à «tout ce qui avait été convenu précédemment», y compris les questions qui avaient fait l'objet d'un accord au sein de la commission tripartite (CR 94/4, p. 55).

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je dirais que c'est tout le contraire. Oman, comme les autres membres du CCG, connaissait fort bien l'accord de 1987, qui avait été rendu public lors du sommet du CCG en 1987 et avait été communiqué à l'époque à la presse par le porte-parole officiel du sommet, le prince Saud Al-Faisal, celui-là même qui en 1988 avait informé la commission tripartite que ses travaux se termineraient à la fin de décembre 1988. Oman, comme d'ailleurs les autres membres du CCG, savait aussi qu'il y avait eu d'autres tentatives pour essayer de parvenir à un règlement par la voie de la médiation, qui avaient été annoncées lors des réunions au sommet ultérieures du CCG, et que l'accord avait été conclu par les chefs d'Etat au sommet de Doha. Ce qu'il ne pouvait pas connaître, et que par conséquent il ne pouvait pas

avoir à l'esprit en rédigeant son texte, c'étaient les divers prétendus accords intervenus lors des réunions de la commission tripartite.

Autrement dit, l'expression «ce qui avait été convenu précédemment» au premier paragraphe de l'accord de Doha doit manifestement se comprendre comme se rapportant à l'accord de 1987.

012 8. Cinquièmement, je voudrais évoquer la manière incroyable dont Bahreïn présente les faits relatifs à l'accord de Doha. D'emblée, je dois dire qu'il a été étonnant d'entendre l'agent de Bahreïn citer sa propre déclaration comme s'il s'agissait d'un moyen de preuve objectif (CR 94/2, p. 22). Je rappelle aussi qu'il n'y a pour ainsi dire pas eu de pourparlers face à face entre les deux Parties lors de la conclusion de l'accord de Doha. Il en a été de même pour la conclusion de l'accord de 1987, par échange de lettres.

Pourtant, le 4 mars l'un des conseils de Bahreïn (CR 94/4, p. 51 et suiv.) a commenté les déclarations partiales du ministre des affaires étrangères de Bahreïn et de l'agent de Bahreïn, qui ont été confectionnées dix-huit mois après les événements et annexées au contre-mémoire bahreïnite. Au début, on nous a dit que «l'exactitude de la déclaration n'a jamais été contestée». Ce n'est tout simplement pas vrai - ce n'est pas vrai - et j'invite la Cour à se reporter à la page 34 de la réplique du Qatar.

On a dit ensuite que comme le Qatar s'était abstenu de produire des déclarations analogues ou de faire déposer des témoins pour contredire les déclarations,

«le Qatar ne pourrait maintenant ... prétendre qu'il conviendrait que la Cour relativise, mette en cause ou rejette les éléments de preuve contenus dans ces déclarations concernant ce qui s'est passé à Doha, les effets que le ministre prêtait à ces textes, ou la nature de ses intentions».

Je voudrais faire deux observations.

Ainsi que le ministre des affaires étrangères de Bahreïn l'a reconnu dans sa déclaration,

«pendant toute la réunion au sommet il n'y eut pas de discussion directe à ce propos entre les délégations de Bahreïn et du Qatar. Sans cesse des représentants de l'Arabie saoudite ou d'Oman faisaient la navette entre les deux délégations.»
(Contre-mémoire de Bahreïn, vol. II, annexe I.25, p. 161, par. 5.)

Dans ces conditions, comment le Qatar pourrait-il produire des témoignages pour contredire une déclaration concernant des discussions auxquelles il n'assistait pas ?

Les discussions directes entre les deux délégations dont il est question dans la déclaration du ministre des affaires étrangères ont eu lieu entre l'émir du Qatar et le premier ministre de Bahreïn à la séance d'ouverture du sommet. Mais le Qatar a observé que le premier ministre de Bahreïn n'a pas présenté de déclaration écrite.

De même, la déclaration de M. Al Baharna ne fait état d'aucun contact direct avec la délégation du Qatar. Il est évident que le Qatar ne pouvait pas établir, l'existence de soi-disant discussions qui ont eu lieu en son absence.

Bahreïn prétend-il vraiment que le Qatar aurait dû produire des déclarations analogues ? Pourquoi une telle déclaration aurait-elle eu plus de poids que la relation des événements qui figure dans les écritures du Qatar ? La réponse est assurément que le Qatar ne voulait pas se servir de déclarations de ce genre pour essayer de donner à penser à la Cour qu'elles avaient valeur de déclarations faites sous serment. Le Qatar estime que la force probatoire des déclarations produites par Bahreïn n'est pas supérieure à celle du texte des écritures du Qatar.

Qui plus est, les conseils de Bahreïn ont insinué que, du côté du Qatar, «personne n'est prêt à se mettre en avant et à accepter une responsabilité» pour la négociation de l'accord de Doha, et que personne ne serait prêt à se soumettre à un examen contradictoire par Bahreïn. Cette assertion est extraordinaire. Les Qatariens sont accusés de ne pas avoir le courage d'assumer leur responsabilité; mais les paroles des conseils de Bahreïn pourraient tout aussi bien s'appliquer aux auteurs des deux fameuses déclarations. En effet, pour qu'une déclaration puisse être acceptée comme moyen de preuve, elle doit revêtir la forme d'une déclaration faite sous serment.

Le Qatar estime que les témoins qui consentent à faire des déclarations sous serment acceptent indiscutablement une responsabilité, car ils s'exposent à toutes les sanctions qu'un tribunal peut ordonner s'il est prouvé que les déclarations sont inexactes. Le Qatar fait observer que les déclarations des deux ministres bahreïnites n'engagent nullement la responsabilité de leurs auteurs.

014 Enfin, pour conclure mes observations sur l'absence de force probatoire des déclarations des deux ministres bahreïnites, auxquelles, je le répète, ne devrait pas être accordé plus de poids qu'aux affirmations du Qatar dans ses écritures, je voudrais rappeler à la Cour qu'à la suite d'une demande du Greffier du 16 novembre 1993, les deux agents avaient rappelé à celui-ci qu'ils étaient convenus de ne faire entendre aucun expert ni témoin (lettre du Qatar du 20 novembre 1993 et lettre de Bahreïn du 23 novembre 1993). Je suis sûr que M. Al Baharna se souviendra que j'avais donné cet accord à sa demande.

En résumé, si la Cour devait autoriser que des déclarations de ce type puissent être utilisées comme «moyens de preuve» au sens de son

Statut et de son Règlement, cela équivaldrait à permettre à une Partie de se servir dans ses plaidoiries des déclarations figurant dans ses écritures comme s'il s'agissait de dépositions.

9. Sixièmement, je passe maintenant aux questions linguistiques.

Les conseils de Bahreïn (CR 94/4, p. 57) ont traité de la signification de «al-tarafan» dans le procès-verbal de Doha en déformant la question, comme s'il s'agissait de savoir si «al-tarafan» signifie «l'une ou l'autre des Parties» ou «les deux Parties ensemble». Cependant, ainsi que le Qatar l'a à maintes reprises expliqué, «al-tarafan» signifie simplement «les deux» ou «chacune des Parties» et il n'existe aucune indication dans l'accord de Doha de la nécessité d'une action conjointe. En particulier, le mot «ma'an», «ensemble», n'y figure nulle part.

Bahreïn, en plaidoirie, a invoqué le «contexte historique» - dans lequel il a voulu également voir l'apparition d'une pratique des Parties concernant l'emploi des mots «al-tarafan». Il a essayé de montrer que les Parties avaient toujours utilisé les mots «al-tarafan» pour désigner une action conjointe. Pourtant, absolument aucun des exemples tirés du soi-disant «contexte historique» n'est en réalité pertinent pour une interprétation de l'accord de Doha. Pourquoi ? Parce que dans chacun de ces cas, «al-tarafan» était employé à propos d'une obligation imposée aux deux Parties - les deux Parties doivent accomplir un certain acte. Par contre, l'accord de Doha n'énonce pas une obligation, mais plutôt donne un droit aux deux Parties. Plus précisément, il emploie le mot «yagouz» («peuvent») que les conseils de Bahreïn ne mentionnent même pas. C'est là une différence fondamentale. L'accord de Doha donne aux deux Parties le droit de porter l'affaire devant la Cour. Tous les experts

015

sont d'accord que les mots doivent être interprétés dans leur contexte linguistique. Il est donc révélateur que les conseils de Bahreïn aient essayé d'utiliser des exemples qui ne correspondent pas au «contexte linguistique» de l'accord de Doha.

Autre point tout aussi important, le soi-disant «contexte historique» offre de nombreux exemples d'emploi de «*al-tarafan*» dans lesquels un acte individuel accompli par chacune des Parties était envisagée. J'ai cité dans mon premier exposé plusieurs exemples de ce type où M. Al Baharna a lui-même utilisé les mots «*al-tarafan*» pour décrire le droit pour chacune des Parties, aux termes de la formule bahreïnite, de porter devant la Cour sa demande ou ses revendications (CR 94/3, p. 37).

Les conseils de Bahreïn font grand cas de ce que Bahreïn aurait «rejeté» aussi bien le projet saoudien que le projet omanais parce qu'il envisageait de déposer une requête unilatérale. Mais Bahreïn a-t-il réellement rejeté ces projets ? Pour autant que puisse savoir le Qatar, la réponse est négative. Il ressort des écritures de Bahreïn que celui-ci s'est borné à insérer dans le projet saoudien les mots suivants : «comme il est précisé dans le mémorandum bahreïnite». Je ferai observer que, dans sa déclaration, M. Al-Baharna a dit que le projet envisageait une action unilatérale.

A ce propos, M. Al Baharna a déclaré qu'il recommandait de supprimer le texte de la formule bahreïnite, et de le remplacer par la confirmation que les Parties s'étaient mises d'accord sur cette formule. Il a également dit qu'il recommandait de remplacer les mots «l'une ou l'autre des Parties» par «les deux Parties». Cependant, aucune de ces modifications ne figure dans le projet saoudien. Au contraire, il est manifeste que M. Al-Baharna confond une fois de plus ses projets. Il

s'agit de modifications apportées au projet omanais, non au projet saoudien. De plus, la mention de l'acceptation de la formule a été insérée dans le projet omanais par le Qatar, non par Bahreïn.

Maintenant, qu'en est-il du projet omanais ? Là encore, il n'existe aucune preuve de l'exclusion d'une requête unilatérale. Sur le projet omanais, Bahreïn a simplement remplacé «l'une ou l'autre des Parties» par «les Parties», indiquant ainsi clairement que le Qatar et Bahreïn avaient chacun le droit de déposer une requête unilatérale auprès de la Cour. Bahreïn a également ajouté une référence aux procédures de la Cour. Je pense que ces modifications objectives du texte ne constituent nullement des répudiations de l'accord réalisé durant les discussions à Doha pour que la Cour puisse désormais être saisie par la voie d'une requête unilatérale, mais plutôt des affirmations subjectives des intentions qui auraient été celles des négociateurs de Bahreïn.

Le Qatar a clairement indiqué son interprétation de l'accord de Doha dans sa lettre du 6 mai 1991 au Roi d'Arabie saoudite, où il déclarait qu'en application dudit accord

«nous [c'est-à-dire le Qatar] avons l'intention de prendre les mesures nécessaires pour soumettre la question à la Cour internationale de Justice à l'expiration du délai susmentionné» (mémoire du Qatar, vol. II, annexe II.34, p. 103).

Cette déclaration ne pouvait se référer qu'à une requête unilatérale et ne pouvait absolument pas être entendue autrement. Si l'intention du Qatar avait été ce que prétend Bahreïn, il aurait dit dans sa lettre que

«nous [c'est-à-dire le Qatar] avons l'intention d'entrer en contact avec Bahreïn à l'expiration du délai susmentionné en vue d'une soumission conjointe de la question à la Cour». Il ne l'a pas fait.

Que le Qatar devait agir seul, sans Bahreïn, ressort tout aussi clairement de la lettre du Qatar au roi Fahd du 18 juin 1991. L'Arabie

017

saoudite n'a pas contesté ce que lui écrivait le Qatar, en indiquant soit qu'il n'existait aucun accord international de ce type autorisant le Qatar à saisir la Cour après l'expiration du délai, soit que le Qatar n'avait pas le droit d'agir par voie de requête unilatérale.

* * *

Je voudrais qu'il soit très clair que le Qatar n'a pas l'intention de répondre ce matin à tous les arguments avancés par Bahreïn, et qu'il traitera seulement des questions touchant aux aspects essentiels de l'affaire. En particulier, il n'est pas dans l'intention de nos conseils de traiter de chacune des distorsions et omissions contenues dans les exposés de Bahreïn. Cependant, l'absence de réponse à un argument avancé par Bahreïn ne doit pas être entendue comme une admission de sa validité par le Qatar.

Dans ce deuxième tour de plaidoiries au nom de l'Etat du Qatar, M. Shankardass traitera de quelques unes des plus importantes inexactitudes, contradictions et distorsions matérielles contenues dans l'argumentation de Bahreïn.

Sir Ian Sinclair répondra aux arguments avancés par Bahreïn au sujet de la nature juridique de l'accord de Doha et démontrera que les éléments essentiels de l'accord de 1987 et l'accord de Doha corroborent la thèse du Qatar.

M. Jean Salmon traitera du consentement portant sur l'objet et la portée du différend et des prétendus inconvénients qui résulteraient pour Bahreïn de la saisine de la Cour par la voie d'une requête unilatérale.

018

M. Quéneudec examinera ensuite la prétention de Bahreïn suivant laquelle la requête du Qatar ne serait pas fondée.

Monsieur le Président, M. Shankardass est prêt à prendre la parole quand vous voudrez bien l'y inviter. Je vous en remercie.

Le PRESIDENT : Merci Votre Excellence. Je donne la parole à M. Shankardass.

M. SHANKARDASS : Merci, Monsieur le Président. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, il m'incombe ce matin d'essayer de contribuer à éliminer quelques unes des toiles d'araignées qui ont pu apparaître au cours des trois dernières audiences de la Cour, s'agissant en particulier de certains points de fait.

I. LES REUNIONS DE LA COMMISSION TRIPARTITE ET LEURS PROCES-VERBAUX SIGNES

i) L'accord de 1987 et un compromis

Qu'il me soit permis d'examiner tout d'abord certains aspects des réunions de la commission tripartite et des procès-verbaux correspondants.

J'ai déjà montré, lors de notre premier tour des plaidoiries, qu'au moment où l'accord de 1987 a été conclu, nul ne considérait que sa mise en oeuvre appelait nécessairement la négociation d'un compromis.

M. Al Baharna lui-même a déclaré que c'est seulement après avoir consulté des experts, quelque temps après la conclusion de l'accord de 1987, que Bahreïn avait été avisé que la saisine de la Cour devait se faire par la voie d'un compromis.

Dans son exposé, M. Bowett a présenté certaines observations faites au nom du Qatar par feu M. Hassan Kamel lors des réunions de la commission tripartite, pour établir que les Parties étaient convenues de saisir la Cour par ladite voie. Il est regrettable que Bahreïn ait cru

019
devoir faire référence aux observations de M. Hassan Kamel en les sortant totalement de leur contexte. Comme je l'ai déjà démontré :

Premièrement, la commission avait essentiellement pour objet et pour but d'essayer de parvenir à un accord sur les modalités de mise en oeuvre de ce que Bahreïn acceptait également, à l'époque, de considérer comme l'engagement des Parties de porter leurs différends devant la Cour; les déclarations de M. Hassan Kamel ont été faites dans ce cadre procédural, de sorte qu'elles n'ont eu aucune incidence sur l'engagement des Parties.

Deuxièmement, lors de la première réunion de la commission tripartite, le Qatar a rejeté tout libellé de l'accord procédural qui se contenterait de limiter au moyen de la notification d'un compromis la saisine de la Cour. Bien entendu, M. Hassan Kamel a dit qu'il était nécessaire que les Parties concluent un accord supplémentaire pour soumettre leur différend à la Cour et le procès-verbal de Doha s'est, en définitive, révélé être cet accord. La Cour se rappellera que c'est lors de la première réunion que M. Kamel a aussi expressément souligné qu'en vertu de l'article 40 du Statut de la Cour, les affaires étaient portées devant elle soit par la notification d'un compromis soit par une requête écrite; puis que, lors de la réunion des experts juridiques, il a de nouveau donné lecture de l'article 38 du Règlement de la Cour et en a analysé les exigences dans le contexte de la formule bahreïnite.

A partir du moment où, après la deuxième réunion, Les Parties se sont efforcées de parvenir à un compromis, M. Hassan Kamel s'est sérieusement attelé à cette tâche. Il ressort à l'évidence de toutes les déclarations de M. Hassan Kamel qu'on cite aujourd'hui qu'une fois prise la décision de conclure un compromis, tous les intéressés devaient tendre vers ce but en agissant de façon réaliste et raisonnable. Mais le fait est que les

020
Parties ne sont pas parvenues à un compromis prévoyant que leurs différends seraient soumis à la Cour. J'ai expliqué, comme d'autres conseils du Qatar, les raisons de cet échec. On est donc malvenu de citer M. Hassan Kamel aux fins de démontrer que le Qatar avait accepté de saisir la Cour *uniquement* par la voie d'un compromis. Je voudrais respectueusement appeler l'attention de la Cour sur certaines de ses observations, qui sont citées dans les écritures du Qatar et consignées dans les comptes rendus de la première et de la sixième réunions de la commission tripartite.

Monsieur le Président, comme je l'ai dit, personne n'a affirmé, ni même suggéré, que l'échec de la commission tripartite aurait pour conséquence que les différends depuis longtemps en suspens ne seraient pas soumis à la Cour.

L'essence de l'accord de 1987 - à savoir la décision des Parties de porter devant la Cour les différends qui les opposaient depuis près de cinquante ans - se trouvait exprimée au paragraphe 1 et non au paragraphe 3, qui chargeait la commission tripartite de mettre au point les modalités de mise en oeuvre de cette décision. Les tentatives de négociation d'un compromis se sont poursuivies non pas parce que l'accord de 1987 l'exigeait, mais parce que c'était la méthode préférée.

Après toute une année de travaux, la commission a échoué dans sa tâche et n'a jamais été convoquée de nouveau après décembre 1988.

ii) La fin de la commission tripartite

M. Bowett a demandé comment on pouvait être d'avis que le roi Fahd avait mis fin aux travaux de la commission en modifiant, par la même occasion, le paragraphe 3 du traité de 1987, sans le consentement des

021

Parties. M. Bowett ne tient pas compte du fait que le paragraphe 4 de l'accord de 1987 assignait à l'Arabie saoudite un autre rôle et une autre obligation : veiller à l'exécution de la décision de porter les différends devant la Cour. Ayant constaté que la commission tournait en rond dans sa recherche d'une procédure de mise en oeuvre de cette décision, le roi Fahd, par l'entremise du prince Saud, a fait savoir à la commission, lors de sa cinquième réunion, que ses travaux prendraient fin au plus tard à la clôture du prochain sommet du CCG, le mois suivant, «qu'elle ait ou non réussi à réaliser ce qu'on attendait d'elle». Et le prince Saud de poursuivre :

«Il me semble que nous avons, en tant qu'hommes politiques et conseillers juridiques, consacré suffisamment de temps à nos discussions (sachant que nous avons commencé notre réunion au cours du mois de décembre dernier).» (Voir procès-verbal de la cinquième réunion de la commission tripartite, documents du Qatar T.C.M., p. 208-209.)

A l'ouverture du sommet du CCG en décembre 1988, Bahreïn n'avait pas encore réagi aux propositions de modification faites par Qatar à la sixième réunion. La commission ayant cessé de fonctionner, la question a été déférée au sommet, qui a demandé pour le roi Fahd, et lui a accordé un délai supplémentaire pour trouver, par la médiation, une solution sur le fond des différends. M. Bowett s'est référé à la déclaration du ministre des affaires étrangères de Bahreïn, annexée au contre-mémoire, pour rappeler que le roi Fahd avait déclaré à Doha :

«la commission tripartite avait l'obligation de se réunir et de mettre la dernière main à la procédure par laquelle les Parties saisiraient la Cour internationale de Justice».

Si tant est que cette déclaration ait jamais été faite, Monsieur le Président, elle a de toute évidence été faite dans le contexte de l'échec de la commission et non pour suggérer qu'elle soit réactivée. Aucune des

deux Parties ne prétend que l'Arabie saoudite a tenté de convoquer à nouveau la commission tripartite, ne serait-ce que pour examiner le soi-disant projet de compromis saoudien de septembre 1991. En tout état de cause, l'accord de Doha, qui est postérieur à l'accord de 1987, a remplacé ce dernier pour autant qu'il y avait des divergences entre leurs deux textes; et en disposant que les Parties soumettraient leurs différends à la Cour à l'expiration du délai de cinq mois, l'accord de Doha envisageait clairement que la commission tripartite ne jouerait plus aucun rôle, à supposer qu'elle existât toujours, ce que le Qatar conteste.

022 **iii) Le procès-verbal de décembre 1988 et le procès-verbal de Doha**

Monsieur le Président, je voudrais maintenant évoquer brièvement le procès-verbal signé de la sixième réunion de la commission tripartite. Ce procès-verbal, dans la traduction établie par Bahreïn, constitue l'annexe 1.18 de son contre-mémoire. Certains faits y sont consignés : «la commission a tenu sa ... réunion à Riyadh», elle a «examiné» certains points, elle a «entendu la réponse de l'Etat de Bahreïn» et «a ensuite procédé à une discussion en vue de définir les questions qui seraient soumises à la Cour...» Cinq points étaient ensuite énumérés, à la suite desquels on lit la phrase importante suivante :

«Les deux parties ont convenu des points susmentionnés. La délégation du Qatar a proposé qu'il y ait deux annexes à l'accord à soumettre à la Cour, l'une émanant du Qatar et l'autre de Bahreïn. Chaque Etat définirait dans son annexe les points en litige qu'il souhaite porter devant la Cour.»

Le procès-verbal prend ensuite acte de la déclaration de Bahreïn selon laquelle la proposition du Qatar «serait étudiée» et qu'il avait

«demandé un délai suffisant» à cet effet. Le Qatar a ensuite «demandé des éclaircissements» sur Zubarah et Bahreïn «a répondu».

Puis-je faire observer respectueusement, Monsieur le Président, que de par sa nature même, ce procès-verbal n'est manifestement qu'un compte rendu de débats. Où Bahreïn trouve-t-il le moindre accord auquel s'appliqueraient les termes «ce qui a[vait] été précédemment convenu», employés dans l'accord de Doha ?

Et lorsque le procès-verbal indique que les Parties ont convenu de la liste limitative de points à soumettre à la Cour, il fait état, à la suite, de la suggestion du Qatar d'ajouter deux annexes. En d'autres termes, malgré l'existence de la liste dite approuvée, les parties s'apprêtaient toujours à faire valoir leurs prétentions respectives, dans des annexes séparées, non signées par la partie adverse, ce qui ne se distingue pas foncièrement du dépôt de requêtes distinctes.

023 A la lumière de ces considérations, je voudrais respectueusement inviter la Cour à comparer le procès-verbal de la commission tripartite à celui de Doha.

Après son préambule (qui se réfère à la solution-cadre mais, à la différence de celui de la commission dont je viens de parler, ne mentionne pas la commission tripartite), le procès-verbal de Doha énonce sans équivoque : «il a été convenu de ce qui suit», puis trois déclarations claires convenues par les Parties. Voilà qui est totalement différent, dans la forme et dans le fond, du procès-verbal de la commission tripartite.

Aussi, Monsieur le Président, j'estime qu'en réaffirmant ce qui avait été convenu précédemment et en consignait l'entente dégagée lors de la réunion du sommet du CCG (avec l'aide d'Oman, qui n'était même pas membre

de la commission tripartite), l'accord de Doha venait confirmer celui de 1987. Celui-ci était le texte dont le sommet du CCG s'était également occupé en décembre 1987; et l'accord de Doha était perçu par tous comme l'étape finale de la mise en oeuvre de l'accord de 1987.

Ainsi que le Qatar l'a souligné dans ses écritures, la phrase réaffirmant ce dont les parties étaient convenues précédemment a été introduite parce que, lors de la séance d'ouverture du sommet du CCG à Doha, Bahreïn avait mis en cause l'engagement pris en 1987 d'aller devant la Cour, ce qui a provoqué une réaction irritée du roi Fahd. Bahreïn n'a jamais contesté ces faits.

024

Ainsi, Monsieur le Président, il ne se peut pas qu'en réaffirmant ce dont elles étaient précédemment convenues, les Parties préservaient ce que M. Bowett a présenté comme constituant les points sur lesquels elles étaient d'accord, à savoir, dit-il : i) que les Parties porteraient leur affaire devant la Cour en formation plénière et non devant une chambre - cela n'a jamais été discuté; ii) que les Parties devaient saisir la Cour exclusivement par la voie de notification d'un compromis - la commission tripartite n'avait pas pu - tout simplement - parvenir à un accord sur ce point; iii) que la possibilité d'une requête unilatérale n'avait jamais été envisagée par aucune des deux Parties - le fait est qu'elles en ont discuté aussi bien lors de la première que de la sixième réunion de la commission tripartite; et iv) que la formule bahreïnite était une solution possible - mais ce point n'a été accepté qu'au paragraphe 2 de l'accord de Doha.

II. LE ROLE DU MEDIATEUR

Qu'il me soit maintenant permis, Monsieur le Président, de revenir sur le rôle du médiateur, étant donné que Bahreïn a cherché à exploiter certains de ses actes à ses propres fins.

Tout en exprimant son admiration et sa reconnaissance pour le rôle joué par le médiateur, l'agent de Bahreïn appelle l'attention de la Cour sur le prétendu «projet de compromis de septembre 1991», dont il a affirmé qu'il attestait des efforts déployés par l'Arabie saoudite, après le dépôt de la requête qatarienne, pour persuader les Parties de suivre la voie qu'elles envisageaient depuis si longtemps, à savoir, selon Bahreïn, la conclusion d'un accord visant à porter leurs différends conjointement et globalement devant la Cour. Monsieur le Président, dans mon exposé lors du premier tour de plaidoiries, j'ai appelé l'attention sur les circonstances étranges et quelque peu mystérieuses dans lesquelles ce projet a fait son apparition en septembre 1991. Je voudrais évoquer un autre aspect de la question, que M. Al Baharna a déjà mis fortement en relief : après la réunion au sommet du CCG de Doha, où il avait été entendu qu'il y avait lieu désormais de mettre en oeuvre la décision de soumettre à la Cour les différends entre le Qatar et Bahreïn, l'Arabie saoudite a présenté un projet de proposition au ministre des affaires étrangères de Bahreïn, dans lequel il était affirmé en fait que les consultations à Doha :

025 «ont abouti à l'accord des deux Parties sur la formulation de la question qui sera portée devant la Cour internationale de Justice par chacune d'entre elles».

Ainsi, Monsieur le Président, le médiateur lui-même confirme ici que chacune des Parties pouvait déposer une requête distincte auprès de la Cour, sans aucun doute conformément à l'entente qui s'était dégagée lors

de la réunion au sommet. La Cour se souviendra que le projet ultérieur d'Oman, fondé sur la même entente, allait dans le même sens. Bahreïn a omis d'expliquer - il ne l'a même pas tenté - comment cette position du médiateur est compatible avec le point de vue ou l'intention que Bahreïn essaie de prêter à l'Arabie saoudite en se fondant sur l'apparition du projet de septembre 1991, à savoir que les Parties se proposaient toujours de continuer leurs discussions en vue d'un compromis.

En tout cas, et pour rendre justice au médiateur, je me dois de souligner que l'Arabie saoudite a toujours été soucieuse d'insister sur l'impartialité de son rôle de médiateur. Comme il ressort des comptes rendus des réunions de la commission tripartite, le prince Saud l'a rappelé plusieurs fois aux Parties, sachant parfaitement qu'il s'agissait-là pour l'Arabie saoudite d'une condition indispensable pour s'acquitter efficacement de son rôle de médiateur. J'ai eu l'occasion, au cours du premier tour de plaidoiries, d'évoquer l'une des déclarations faites par le prince Saud lors de la deuxième réunion de la commission tripartite et je voudrais respectueusement appeler l'attention de la Cour sur un certain nombre d'interventions allant dans le même sens, lors d'autres réunions, qui sont consignées dans les comptes rendus de la commission tripartite (notamment p. 4, 12, 85, etc.).

026 Ainsi, même si c'est Bahreïn qui a pu persuader l'Arabie saoudite de d'envoyer le projet de compromis de septembre 1991, il ne pouvait tout au plus s'agir que d'une tentative du médiateur pour voir s'il était possible d'éviter cette phase superflue de la procédure sur la compétence. Toutefois, vu l'impartialité déclarée de l'Arabie saoudite, on doit en toute hypothèse considérer que ce projet ne préjugait pas du

droit de chacune des Parties d'aller devant la Cour à l'expiration du délai stipulé, conformément à l'accord de Doha.

Je suis donc amené à réaffirmer, avec plus de force encore, que l'on ne peut ni ne doit se fonder, à quelque fin que ce soit, sur le prétendu projet de compromis de septembre 1991; il est dénué de toute pertinence quant à la question portée devant la Cour et, en tout état de cause, selon l'argumentation même de Bahreïn, il ne peut avoir aucun effet sur la validité de la requête qatarienne, du fait qu'il lui est postérieur.

Monsieur le Président, j'estime que deux autres aspects encore méritent l'attention de la Cour.

1. Le ministre des affaires étrangères de Bahreïn admet lui-même, au paragraphe 8 de sa déclaration qui a été déposée avec le contre-mémoire bahreïnite, le seul changement qu'il a apporté au projet saoudien a consisté à ajouter : «comme il est précisé dans le mémorandum de Bahreïn» (voir le livre d'audience de Bahreïn, point 12). Sa première réaction au projet n'a pas été de désapprouver la mention que chacune des Parties présente ses propres demandes. N'est-ce pas parce qu'il savait que ces termes étaient conformes à l'entente qui était intervenue auparavant à la réunion au sommet ? Entre cette déclaration et l'exposé liminaire de l'agent devant la Cour, on nous a dit que ce n'est qu'après consultation avec d'autres membres de la délégation bahreïnite que le projet a été jugé «inacceptable» et «rejeté dans son intégralité».

2. Bahreïn peut difficilement croire que le Qatar n'était pas au courant du projet saoudien du procès-verbal de Doha que je viens de mentionner (Al Baharna - par. 32, E.L. par. 26). Bahreïn prétend avoir trouvé ce projet inacceptable. Si tel est le cas, cela pourrait expliquer pourquoi la délégation saoudienne n'a jamais pris la peine de

le soumettre à la délégation du Qatar car cela n'aurait évidemment servi à rien.

III. BAHREIN N'AVAIT PAS ETE AVISE AU PREALABLE

i) Que le Qatar soulèverait la question des différends à la réunion au sommet du CCG à Doha

Permettez-moi, Monsieur le Président, de passer à une autre allégation des conseils de Bahreïn. Bahreïn prétend que le Qatar, sans avertissement, a soulevé au sommet de Doha la question des différends existants, en laissant entendre que Bahreïn a été pris à l'improviste et que le Qatar n'était jamais entré en rapport avec Bahreïn au préalable pour lui soumettre un projet de l'accord dont il avait l'intention d'obtenir la conclusion à Doha.

Premièrement, rien ne permet de penser que le Qatar avait un quelconque plan préconçu, par lequel il «avait l'intention d'obtenir» le type d'accord que mentionne Bahreïn. Le Qatar voulait simplement faire en sorte que l'engagement de soumettre l'affaire à la Cour soit exécuté. Il a donc soulevé la question au sommet de Doha, avec pour résultat l'accord de Doha.

Deuxièmement, je dois dire que l'allégation de Bahreïn selon laquelle il aurait été pris à l'improviste est parfaitement étonnante, et, à de nombreux égards, ne correspond pas aux faits.

Bahreïn a apparemment oublié l'assertion figurant dans la déclaration de son ministre des affaires étrangères, au paragraphe 2, selon laquelle à la réunion tenue le 8 décembre 1990, environ deux semaines avant le sommet, par les ministres des affaires étrangères du conseil de coopération du Golfe pour discuter de l'ordre du jour de la réunion au

sommet, il avait, lorsque le Qatar avait demandé que la question des différends Qatar-Bahreïn fût ajoutée à l'ordre du jour, dit ceci :

«Je me suis opposé à cette proposition, disant que l'affaire était toujours restée à l'écart de l'ordre du jour officiel des réunions du CCG et ne devait donc pas y être incluse. Cela fut accepté et la question ne fut pas inscrite à l'ordre du jour...»

Ce grief est également en contradiction avec ce qu'admet Bahreïn dans son contre-mémoire (par. 5.38) en disant que :

«le différend a été évoqué lors de la conférence au sommet tenue en décembre 1988 par le conseil de coopération du Golfe et à nouveau de la réunion correspondante de décembre 1989»,

alors qu'il n'avait pas davantage été inscrit à l'ordre du jour officiel d'aucune de ces deux réunions.

Il est de fait que la question a été soulevée au sommet de Doha exactement de la même manière qu'aux réunions analogues qui s'étaient tenues précédemment : il est vrai que c'est seulement à la réunion de Doha qu'un accord s'est dégagé pour qu'après une nouvelle période de médiation de cinq mois, la question puisse être soumise à la Cour; et pour faciliter la chose, le Qatar a annoncé son acceptation de la formule bahreïnite. Ce ne fut cependant pas une grande surprise. Le sommet était parfaitement au courant de l'accord de 1987 pour soumettre la question à la Cour. Les dirigeants des pays du Golfe avaient été gênés par cette question, dont ils avaient eu à débattre et à traiter à chacune de leurs trois réunions précédentes. Le roi Fadh avait indiqué qu'il eût préféré ne pas avoir demandé aux deux réunions précédentes la prolongation de sa médiation, car s'il n'avait pas agi ainsi les litiges auraient déjà été soumis à la Cour. Il avait de plus fait observer que comme le Qatar avait accepté la formule bahreïnite, Bahreïn n'avait pas d'excuse pour refuser de porter les différends devant la Cour.

L'exactitude de ces déclarations, Monsieur le Président, déclarations dont le Qatar a fait état dans ses écritures et ses plaidoiries, n'a pas été contestée.

La Cour peut donc voir que c'est dans ce contexte et en pleine connaissance de l'impossibilité où s'est trouvée la commission d'élaborer un compromis, qu'à la réunion au sommet de Doha, à laquelle participaient les plus hauts représentants des deux Parties, fut conclu l'accord pour soumettre les différends à la Cour dans les conditions prévues par son Règlement.

029

Bahreïn n'est donc pas fondé à feindre d'avoir été surpris que la question soit soulevée au sommet de Doha et se plaindre de ne pas avoir été prévenu par le Qatar qu'il était question de conclure un accord. Le nouvel accord, c'est-à-dire l'accord de Doha, a été une conséquence des discussions qui ont eu lieu au sommet du CCG à Doha.

A ce propos, je voudrais évoquer une autre assertion étonnante de Bahreïn, à savoir que le Qatar, en soulevant la question au sommet de Doha, «décida de soulever la question au sein d'un organe dont les membres - sauf l'Arabie saoudite et Bahreïn - ignoraient tout de ce dont il s'agissait» (E.L., par. 13; Al Baharna, par. 46). Cette affirmation sans fondement (outre qu'elle est désobligeante pour les membres du CCG) est à rejeter d'emblée. Bahreïn oublie que dès l'adoption de la résolution du CCG du 8 mars 1982 demandant à l'Arabie saoudite de reprendre sa médiation, cet organe, c'est-à-dire le sommet du CCG, avait été pleinement tenu au courant de tous les faits nouveaux importants - dans lesquels il avait été même impliqué -, en particulier de l'«incident de Dibal» de 1986 et de l'annonce de l'accord de 1987. De toute manière, on ne peut guère avoir étudié l'histoire du Qatar et de Bahreïn sans être

qb/CR94/7/trad/095

au courant de la nature de leurs différends car presque tous les ouvrages sur la question, y compris un livre dont l'auteur est le distingué agent de Bahreïn, M. Al Baharna, vous apprennent que les différends sont ceux qui concernent les îles de Hawar et la délimitation de la frontière maritime.

030 M. Al Baharna a également déclaré qu'en soulevant la question des différends au sommet du CCG, dont la plupart des membres ignoraient tout de cette question, «le Qatar cherchait à pousser Bahreïn à accepter une formule qui aurait permis au Qatar de saisir unilatéralement la Cour, dans les termes de son choix». A la lumière de ce que je viens de dire, cette affirmation de la part de Bahreïn apparaît incroyable. Au sommet du CCG, le Qatar a accepté la formule de Bahreïn. Bahreïn tenait beaucoup à ce que cette acceptation soit consignée dans l'accord de Doha. Malgré cela, Bahreïn lui-même maintenant mis au rancart cette formule en proposant encore un autre projet de compromis, celui de juin 1992 - soit une année après le dépôt de la requête du Qatar.

ii) Bahreïn ne connaissait pas les communications intervenues entre le Qatar et l'Arabie saoudite après l'accord de Doha

Monsieur le Président, lors du premier tour de plaidoiries, j'ai évoqué deux lettres envoyées par le Qatar à l'Arabie saoudite le 6 mai et le 18 juin 1991. Dans ces lettres, la Cour s'en souviendra peut-être, le Qatar annonçait clairement son intention de saisir unilatéralement la Cour à l'expiration du délai. L'Arabie saoudite n'a pas une seule fois indiqué que le Qatar n'avait pas le droit de faire cette démarche.

Il est surprenant que Bahreïn affirme ne pas avoir eu connaissance de la moindre communication entre le Qatar et le médiateur après l'accord de Doha. J'ai déjà montré au premier tour que le ministre des affaires

étrangères de Bahreïn lui-même reconnaît dans sa déclaration présentée avec le contre-mémoire (au paragraphe 15) que le roi Fahd a dit à l'émir de Bahreïn, lors d'une réunion, le 3 juin 1991

«que des démarches avaient été entreprises plusieurs fois auprès de lui par l'émir du Qatar à propos de l'affaire et qu'il avait demandé à l'émir de ne pas témoigner de tant de hâte. Le roi Fahd confirma aussi qu'il avait envoyé le prince Saud Al-Faisal, le ministre des affaires étrangères saoudien, au Qatar avec les propositions de l'Arabie saoudite relatives à la question et qu'au retour de Saud Al-Faisal, il l'enverrait à Bahreïn.»

D'ailleurs, est-il concevable que lorsqu'à la demande du roi Fahd l'émir du Qatar a consenti à donner à Bahreïn trois semaines de plus pour répondre aux dernières propositions du Qatar, le roi Fahd n'ait pas informé Bahreïn des propositions ou de la prolongation du délai ?

031 En fait, ce que l'on peut conclure fort légitimement, c'est que pendant ces échanges, Bahreïn n'a pas réagi sur le mode «comment le Qatar peut-il aller devant la Cour avant que nous n'ayons négocié un compromis ?» Bahreïn n'a pas non plus convoqué, ou demandé à l'Arabie saoudite d'organiser une réunion de la défunte commission tripartite. Il est clair que ces idées ne sont venues qu'après le dépôt de la requête du Qatar. Si Bahreïn croyait vraiment que l'accord de Doha envisageait une nouvelle série de réunions de la commission tripartite pour élaborer un compromis, il aurait présenté quelque élément de preuve témoignant qu'il avait demandé à l'Arabie saoudite de réunir de nouveau la commission. Le fait est que Bahreïn n'a pris aucune initiative de cet ordre après l'accord de Doha et avant le dépôt de la requête du Qatar, parce qu'il savait parfaitement qu'il n'y aurait pas d'autres réunions d'une commission tripartite et pas d'autre tentative pour conclure un compromis.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, j'espère que vous me pardonnerez de réitérer respectueusement une conclusion très importante, à savoir que le Qatar et Bahreïn étaient convenus, en vertu du cinquième principe pour un cadre de règlement, de régler leurs différends sur la base des règles du droit international; ils étaient convenus de soumettre leurs différends à cette Cour aux termes de l'accord de 1987; lors des travaux de la commission tripartite, ils ont reconnu qu'ils avaient des revendications distinctes à faire, mais ni l'un ni l'autre n'était disposé à signer un compromis mentionnant les prétentions de la partie adverse. La question a été résolue lorsque l'accord de Doha a donné à chacun le droit de soumettre ses demandes à la Cour en vertu d'une formule générale à l'expiration d'un délai convenu.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je ne suis pas sûr qu'il puisse exister un contentieux dans l'harmonie, mais l'expérience m'a appris que la Cour est certainement un endroit où un contentieux se traite dans la plus grande harmonie. Permettez-moi donc de répéter combien j'apprécie l'honneur de comparaître devant elle et de vous exprimer ma profonde gratitude pour la patience avec laquelle vous m'avez écouté.

032 Monsieur le Président, puis-je vous suggérer d'inviter maintenant sir Ian Sinclair à présenter la prochaine intervention du Qatar ? Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Shankardass. Je donne la parole à sir Ian.

Sir Ian SINCLAIR : Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour, j'ai pour tâche ce matin de répondre à certains des arguments

invoqués, lors de leurs plaidoiries du premier tour, par l'agent de Bahreïn et les autres conseils bahreïnites.

M. Al Baharna (CR 94/4, p. 23) m'a reproché d'avoir attiré l'attention, lors de mon exposé du premier tour, sur son apparition soudaine à Doha; et il a demandé avec éloquence «si vous ne voulez pas prendre un engagement juridique, qui mieux qu'un juriste peut vous dire comment l'éviter ?» J'accepte volontiers ce reproche, car il tend seulement à établir que quand Bahreïn proteste qu'il n'a rien à objecter, en principe, au règlement de la *totalité* du différend qui oppose maintenant les Etats de Bahreïn et du Qatar (CR 94/4, p. 10), ce sont là des mots dépourvus de sens. Depuis la conclusion de l'accord de Doha, Bahreïn a eu toute possibilité de voir la Cour statuer sur la *totalité* du différend qui oppose à l'heure actuelle le Qatar et Bahreïn. L'acceptation de la formule bahreïnite par le Qatar y a pourvu en concédant que la question de Zubarah relève de la compétence de la Cour. Pourtant Bahreïn s'est efforcé, par tous les moyens possibles, de déjouer ce résultat. Ce que dit M. Al Baharna, si je le comprends bien, c'est qu'on l'a envoyé à Doha dans l'intention claire d'empêcher que les questions en litige entre les deux Etats ne fussent soumises immédiatement à la Cour. La question est de savoir s'il a réussi à atteindre ce but; et il s'agit là, du moins en partie, d'une question sur laquelle je reviendrai le moment venu.

033 Je passe maintenant à une autre considération présentée par M. Al Baharna. Au paragraphe 41 de son exposé du 4 mars (CR 94/4, p. 26), il cite un bref passage d'un livre de M. Hans Blix, qui, semble-t-il, appuie à son avis l'argument selon lequel le ministre des affaires étrangères de Bahreïn n'était manifestement pas compétent pour

obliger Bahrein par un accord relevant du pouvoir exécutif de conclure les traités. Toutefois, je le crains, M. Al Baharna ne semble pas avoir entièrement compris la position adoptée par M. Blix. Quelques pages seulement avant le passage cité par M. Al Baharna, M. Blix discute assez longuement de la portée du traitement accordé à la déclaration Ihlen dans l'affaire du Groënland oriental. Point n'est besoin de rappeler cette affaire à la Cour. Ce sur quoi insiste M. Blix, c'est que

«le Gouvernement norvégien a soutenu devant la Cour [permanente] que pour se conformer au droit constitutionnel norvégien et aux instructions permanentes données au gouvernement, la déclaration - si elle était obligatoire - aurait dû faire l'objet d'une délibération devant le roi en conseil»;

et que,

«faute du respect de cette formalité, la déclaration outrepassait les pouvoirs constitutionnels du ministre et n'avait pas de validité internationale» (Blix, *Treaty-Making Power* (1960), p. 35).

Bien entendu le Gouvernement danois a estimé et soutenu le contraire. En rendant son arrêt la Cour permanente a déclaré dans un passage souvent cité :

«La Cour considère comme incontestable qu'une telle réponse à une démarche du représentant diplomatique d'une puissance étrangère, faite par le ministre des affaires étrangères au nom du gouvernement, dans une affaire qui est de son ressort, lie le pays dont il est le ministre.» (C.P.J.I. Recueil série A/B n° 53, p. 71.)

Ce passage est normalement cité à l'appui de la proposition selon laquelle les déclarations verbales d'un ministre des affaires étrangères peuvent être considérées, compte tenu des circonstances, comme de nature à obliger l'Etat qu'il représente. Toutefois, comme M. Blix ne manque pas de le faire observer, ce passage a une portée beaucoup plus vaste dans le droit des traités en général :

«A supposer qu'il y ait une délimitation entre une réponse de cette nature - assez officielle pour être incorporée dans un procès-verbal et donnée en sachant qu'une contre-partie s'ensuivrait - et certains traités en forme simplifiée, comme des échanges de notes ou des procès-verbaux convenus, elle ne peut-être établie qu'à grand-peine et les règles qui régissent l'une de ces catégories peuvent avec raison s'appliquer à l'autre.» (Blix, *op. cit.*, p. 36-37.)

A ce stade, je suis obligé de présenter des observations sur une question beaucoup plus importante. Pour tenter de dénier au procès-verbal de Doha la valeur d'un accord international obligatoire, les conseils de Bahreïn invoquent à maintes reprises l'argument, à leur avis décisif, selon lequel le ministre des affaires étrangères de Bahreïn n'avait pas l'intention de conclure à Doha un accord international obligatoire. L'intention du ministre des affaires étrangères de Bahreïn est un thème constant dans les exposés bahreïnites (voir CR 94/4, p. 23, 24, 25, 26, 50, 61 et 62). Or, en droit, quelle pertinence s'attache-t-elle à l'expression ultérieure, par un représentant de l'une des Parties à un accord bilatéral, de l'intention dont il s'inspirait en concluant cet accord ? L'agent du Qatar a déjà examiné, ce matin, les prétendus «éléments de preuve» présentés dans les déclarations du ministre des affaires étrangères de Bahreïn et de M. Al Baharna. Je demanderai simplement à la Cour de relever une fois encore que ces déclarations ont été préparées quelque dix-huit mois après les événements auxquels elles se réfèrent.

Je m'estime aussi tenu de faire observer à la Cour que cette invocation constante, par Bahreïn, de ce qu'il dit avoir été l'intention de son ministre des affaires étrangères à Doha ne s'accorde pas avec la règle générale d'interprétation des traités énoncée à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Quitte à rappeler à la

035
Cour ce qu'elle doit avoir déjà présent à l'esprit, je rappellerai que la Commission du droit international, dans son commentaire relatif à la disposition qui est actuellement l'article 31 de la convention de Vienne, déclare catégoriquement :

«Comme on l'a déjà indiqué, cet article est fondé sur l'opinion selon laquelle il faut présumer que le texte est l'expression authentique de l'intention des Parties et que, par suite, le point de départ de l'interprétation est d'élucider le sens du texte et non pas de rechercher «ab initio» quelles étaient les intentions des parties. (Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. II, p. 240.)

De fait, comme M. Quéneudec nous le rappelait l'autre jour, la Cour elle-même, dans son arrêt le plus récent rendu en l'affaire du *Différend territorial Libye/Tchad*, réitère la proposition fondamentale selon laquelle «l'interprétation doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même» (arrêt du 3 février 1994, par. 41). C'est le texte qui constitue l'expression écrite de l'intention des Parties; et c'est le texte qui appelle une interprétation. Quelles qu'aient pu être les controverses doctrinales en droit public avant l'adoption de la convention de Vienne en 1969, il est maintenant établi, estime le Qatar, que la finalité et le but de l'interprétation des traités consistent à établir la signification du texte en tant qu'*expression* convenue de l'intention des Parties; il ne s'agit assurément pas d'entreprendre de nouvelles recherches sur ce qui, déclare-t-on après coup, constituait l'intention de l'une des Parties lors de la conclusion du traité. De fait, un auteur éminent nous le rappelle,

«il faut user de beaucoup de prudence, en général, quand on évoque «l'intention» comme un élément du comportement juridique international» (E. Lauterpacht, «Gentleman's Agreements» dans *Festschrift für F.A. Mann* (1977), p. 395).

036

Examinons les effets de l'opinion préconisée par Bahreïn dans la perspective de l'interprétation d'une convention multilatérale. De l'avis de Bahreïn, l'une quelconque des Parties à cette convention aurait la faculté de venir prétendre, cinq ou dix ans plus tard, que son représentant, lors des négociations afférentes à cette convention, n'avait pas l'intention, à cette époque, d'admettre la possibilité d'interpréter une disposition déterminée de telle et telle manière; et, d'après Bahreïn, la Cour serait tenue de donner effet à ce qui, dit-on maintenant, constituait l'intention de l'Etat qui participait alors aux négociations. Il ne s'agirait même pas d'une déclaration d'interprétation faite lors de la conclusion du traité. Il s'agirait d'une déclaration d'interprétation ultérieure, faite compte tenu d'un différend survenu dans les rapports avec un autre Etat.

Il ne saurait exister aucune notion d'effet plus destructeur pour la sécurité des traités que celle que je viens d'esquisser. Selon cette façon de voir, l'avis subjectif ultérieur de l'une des parties à l'instrument écrit devrait prendre le pas sur l'appréciation objective de ce qui constitue le sens véritable de la disposition déterminée dont l'interprétation est en cause.

Eh bien, si telle est la conséquence de l'opinion préconisée par Bahreïn dans la perspective de l'interprétation d'une convention multilatérale, la conséquence est exactement la même dans la perspective de l'interprétation d'un traité bilatéral. Ce que fait Bahreïn, c'est de demander à la Cour de donner effet à ce qui, selon ce que Bahreïn affirme en 1992, constituait l'intention de son ministre des affaires étrangères lors de la signature du procès-verbal de Doha en décembre 1990. Le Qatar n'entend en rien manquer de respect ni au ministre des affaires

étrangères de Bahreïn, ni du reste à M. Al Baharna, quand il fait observer que leurs déclarations des 21 et 20 mai 1992, auxquelles M. Lauterpacht attribue tant de poids, ne peuvent manquer d'être au service d'un intérêt propre. Leur valeur probatoire a été analysée par l'agent du Qatar ce matin.

037

Monsieur le Président, je dois maintenant aborder brièvement un autre point évoqué par M. Al Baharna. Il soutient, à propos du procès-verbal de Doha, que la Cour doit éviter «de faire supporter à Bahreïn les conséquences d'un accord qu'il n'a jamais entendu conclure, ni n'a jamais conclu»; et, aussitôt après cette déclaration, il affirme ce qui suit

«Bahreïn n'a jamais entrepris quoi que ce fût pour modifier l'objectif préexistant des parties, à savoir la négociation d'un compromis en vue d'agir conjointement.» (CR 94/4, p. 30.)

Or le Qatar conteste et a toujours contesté que tel fût «l'objectif préexistant» des parties. Le Qatar a toujours admis que, si le médiateur ne parvenait pas à résoudre les questions en litige entre le Qatar et Bahreïn, l'objectif convenu des parties était de veiller à porter ces questions devant la Cour en vue d'une décision obligatoire. Tel était l'objectif convenu consigné au paragraphe 1 de l'accord de 1987. Certes, à l'époque, on ne s'était pas mis d'accord sur la manière de porter ces problèmes devant la Cour et c'était à la commission tripartite qu'il incombait de la rechercher. Cependant Bahreïn soutient avec insistance que la seule manière de saisir la Cour des différends qui opposent le Qatar et Bahreïn est un «recours conjoint», effectué par la conclusion «d'un compromis pour soumettre leur différend conjointement et entièrement à la Cour», en «portant devant la Cour son désaccord avec le Qatar», ou en négociant «un acte de saisine conjoint en vertu de l'accord de 1987». Qu'il me soit permis de le dire, la Cour a dû se lasser autant

038 que les conseils du Qatar de cette répétition constante d'un même thème (et d'un thème sans variations). Le Qatar dira simplement qu'un disque de phonographe fêlé ne saurait remplacer une argumentation raisonnée. Le Qatar, lui, préfère souligner que ce fut parce que la commission tripartite ne réussit pas à accomplir sa tâche à la fin de 1988 que l'on aboutit inévitablement à la conclusion de l'accord de Doha.

Je dois maintenant examiner plusieurs autres points soulevés par M. Lauterpacht quand il a plaidé de nouveau devant la Cour dans la matinée du 7 mars 1994. Dans ses observations relatives à la nature du procès-verbal de Doha, M. Lauterpacht cherche à tirer argument de ce que cet instrument est qualifié de «procès-verbal» et porte le même intitulé que les procès-verbaux antérieurs de la commission tripartite de 1988, pour établir qu'il n'est pas destiné à revêtir une force obligatoire en droit. Mon éminent ami connaît trop bien le droit international pour attacher une grande importance à ce point, car il sait aussi bien que moi que ce n'est pas l'intitulé donné à un instrument international, mais sa teneur, qui décide s'il doit être ou non considéré comme un traité. Un éminent auteur le confirme :

«Le terme «traité» peut être censé s'appliquer à tous les engagements internationaux conclus entre Etats et régis par le droit international, quelle que soit la désignation donnée à l'instrument écrit ou à la série d'instruments écrits qui contiennent ces engagements.» (Satow, *Guide to Diplomatic Practice*, 5^e éd., 1979, p. 238.)

Je passe donc à la critique suivante, parmi celles que mon éminent ami adresse à mon exposé du premier tour. Aussitôt il déforme mon raisonnement en se plaignant que je n'aie pas démontré les «intentions» des Parties, mais que j'aie essayé d'analyser certaines clauses du dispositif du procès-verbal de Doha. Or voilà pourtant bien précisément

039

ce qu'il faut faire quand on admet, comme il est à peu près universellement reconnu, que, pour procéder à l'interprétation d'un traité, il ne faut pas repartir à la recherche des intentions des parties, mais plutôt discerner quel sens attribuer à un texte qui constitue lui-même l'expression convenue de l'intention des parties. Je m'en remets à la Cour du soin de décider si les trois questions sur lesquelles j'ai expressément attiré l'attention dans mon exposé du 1^{er} mars (CR 94/2, p. 31) constituent ou non l'expression écrite d'engagements juridiques pris par les parties ou une partie déterminée. Pour le Qatar, la réponse affirmative ne fait pas de doute.

M. Lauterpacht s'interroge ensuite sur l'«observateur fictif» dont je tente d'invoquer l'autorité en analysant les conditions historiques dans lesquelles le texte a été négocié (CR 94/5, p. 12-13). Je regrette de dire que, sur ce point précis, mon savant ami a fait un lapsus freudien, encore que très révélateur peut-être. Je ne me suis pas référé à un «observateur fictif» mais à un «observateur *objectif* fictif» (CR 94/2, p. 32). Cette rectification suffit en elle-même pour réfuter la suggestion de M. Lauterpacht, que je devrais plutôt prendre en considération les «éléments de preuve» fournis par le ministre des affaires étrangères de Bahreïn. Quelles que puissent être ses nombreuses qualités positives, le ministre des affaires étrangères de Bahreïn peut difficilement être considéré comme un observateur *objectif* dans ce contexte précis. Non - en me référant à mon «observateur *objectif* fictif» je cherchais à me référer, sauf le respect que je vous dois, à vous Monsieur le Président et aux autres éminents membres de la Cour qui seront appelés à évaluer le poids relatif des argumentations présentées par les Parties.

040

Si j'en avais le temps, je voudrais contester certains autres points, bien moins importants, de cette partie de l'argumentation de M. Lauterpacht qui vise ma conclusion selon laquelle le procès-verbal de Doha était de toute évidence censé être juridiquement contraignant. Malheureusement, je dois me contenter à ce stade de réfuter d'une manière générale les points de son argumentation que je n'ai pas expressément abordés, et d'inviter la Cour à relire mon précédent exposé. Je suis convaincu que la Cour conclura que le procès-verbal de Doha constitue un accord international entre le Qatar et Bahreïn, et un accord juridiquement contraignant pour les Parties.

Il me faut toutefois conclure sur ce point en répondant expressément à la question posée par M. Lauterpacht, le 7 mars. Cette question était la suivante : comment quelqu'un qui négociait au nom de Bahreïn aurait-il pu savoir entre le 23 et le 25 décembre 1990 que le document en discussion allait de quelque manière que ce soit être considéré comme juridiquement différent de documents antérieurs portant exactement le même titre, introduits par pratiquement les mêmes mots et signés par les mêmes personnes exactement de la même manière ? (CR 94/5, p. 16.) La réponse est simple - et à cet effet je vais ne pas tenir compte de la manière tendancieuse dont la question est posée. Le 23 décembre, un débat sérieux et approfondi avait eu lieu entre tous les chefs de délégation présents au sommet de Doha. Certains progrès avaient été enregistrés - du moins la grande majorité des participants, notamment les représentants de l'Arabie saoudite et de l'Oman ont-ils dû avoir ce sentiment. Il fallait obtenir des parties un engagement formel en consignait au procès-verbal ce sur quoi elles s'étaient mises d'accord. Trois points d'accord avaient certainement été dégagés :

1. l'acceptation, par le Qatar, de la formule bahreïnite;
2. la fixation, de concert, d'une date après laquelle les parties auraient la faculté de se rendre devant la Cour;
3. la réaffirmation de l'engagement, déjà consacré par l'accord de 1987, de renvoyer toutes les questions en litige devant la Cour.

La réponse brève à la question posée par mon savant ami est par conséquent la suivante : assurément, les négociateurs de Bahreïn savaient ou auraient dû savoir que le procès-verbal de Doha était censé consacrer des engagements juridiquement contraignants.

Je voudrais cependant conclure sur une note plus positive. On a pu, dans le premier tour de plaidoiries de Bahreïn, relever tant de points que le Qatar est obligé de contester pour rectifier les fausses impressions créées, qu'on risque de perdre de vue les maints aspects positifs du tableau d'ensemble, qui militent énergiquement en faveur des conclusions du Qatar.

Il y a là tout d'abord l'engagement fondamental des Parties - exprimé au paragraphe 1 de l'accord de 1987 - de renvoyer toutes les questions en litige devant la Cour. Mais Bahreïn cherche à nous persuader qu'il ne s'agissait que d'un accord de principe qui demandait à être parachevé par son incorporation dans un compromis définissant avec plus de précision la portée et l'objet des différends. Le Qatar, confiant en la force de l'engagement pris par Bahreïn au titre du paragraphe 1 de l'accord de 1987, était disposé en toute bonne foi à étudier les possibilités de conclure un compromis avec Bahreïn. C'était là manifestement une méthode possible (mais non la méthode *exclusive*) de faire en sorte que le différend soit renvoyé devant la Cour; et, en toute innocence, le Qatar a accepté que le but principal des deux parties à la commission tripartite

042

soit de tenter d'élaborer un tel compromis. Et que se passe-t-il ? Dans son premier tour de plaidoiries Bahreïn a veillé à éviter de faire trop souvent référence, si tant est qu'il le fasse aucunement, à son premier projet de compromis daté de mars 1988. M. Bowett vient d'en faire mention dans son premier exposé du 4 mars (CR 94/4, p. 40). Je voudrais respectueusement prier la Cour de porter de nouveau toute son attention sur le libellé qui a été respectivement proposé - pour la question à renvoyer à la Cour - à l'article II du premier projet du Qatar (reproduit dans le mémoire du Qatar, par. 3,36) et à l'article II du premier projet de Bahreïn (reproduit dans le mémoire du Qatar, par. 3.37). La Cour constatera immédiatement que le premier projet de Bahreïn aurait exigé que le Qatar reconnaisse au préalable que les îles de Hawar et les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah appartiennent à Bahreïn et aurait également fait relever de la compétence de la Cour les prétendus droits de Bahreïn sur Zubarah et autour de celle-ci. Il convient de comparer la formulation extrêmement préjudicielle des questions dans le premier projet de compromis de Bahreïn et la formulation de l'article II dans le premier projet du Qatar. Là au moins on constate une tentative sincère pour formuler en termes neutres les questions vers la solution desquelles l'effort de médiation saoudien avait été orienté. La comparaison de ces deux textes est édifiante car elle permettra à la Cour de comprendre pourquoi le Qatar a, par la suite, manifesté tant de méfiance à l'égard de la tactique de Bahreïn.

Monsieur le Président, j'abandonne ce point pour me concentrer sur un autre, qui sera mon point final. L'un des principaux points faibles du premier tour de plaidoiries de Bahreïn est qu'il n'offre aucune explication crédible du délai de cinq mois - prévu dans le procès-verbal

de Doha - à l'expiration duquel les Parties auraient la faculté de porter les questions en litige devant la Cour. Nous savons qu'au sommet du CCG à Bahreïn, en décembre 1988, il avait été décidé, sur la proposition du roi Fahd d'Arabie saoudite, que l'Arabie saoudite se verrait accorder un délai supplémentaire de six mois pour tenter de parvenir, par la médiation, à un accord sur le fond des différends. Nous savons qu'elle n'y est pas parvenue encore qu'elle ait conservé son mandat *de facto* pendant toute la durée de 1989. Nous savons également que la situation, non réglée, a été réexaminée au sommet du CCG à Muscate, en décembre 1989, où il fut décidé que la médiation saoudienne sur le fond des différends serait de nouveau prorogée pour un temps limité, afin qu'elle puisse atteindre son objectif. L'Arabie saoudite a conservé son mandat *de facto* pendant toute la durée de 1990 sans qu'aucun progrès sensible ne soit réalisé (voir mémoire du Qatar, par. 3.52).

043 J'ai énuméré ces faits, qui sont pour l'essentiel incontestés (voir contre-mémoire de Bahreïn, par. 5.38), afin de faire ressortir la signification du délai de cinq mois prévu au paragraphe 2 du procès-verbal de Doha. Les décisions des précédents sommets du CCG (en 1988 et 1989) qui tendaient à proroger la médiation saoudienne, n'indiquaient aucunement quelle conséquence s'ensuivrait si la prorogation de la médiation saoudienne sur le fond ne se soldait par aucun résultat. Mais le procès-verbal de Doha de 1990 *précisait* quelle conséquence s'ensuivrait : et cette conséquence était qu'au terme de la nouvelle période de cinq mois prévue dans le procès-verbal de Doha, les parties «pourr[aient] soumettre la question à la Cour internationale de Justice conformément à la formule bahreïnite, qui a été acceptée par le Qatar, et à la procédure qui en résulte». Ainsi Bahreïn *n'aurait pu*

prévoir que l'échec de l'effort saoudien de médiation au cours de la nouvelle période de cinq mois aurait la même conséquence que celle qu'il avait eue au cours des périodes de prorogation prévues au sommet du CCG en 1988 et 1989.

Or, mon savant ami, M. Lauterpacht, ne s'intéresse pas vraiment à la signification du délai prévu dans le procès-verbal de Doha de 1990; non plus qu'aucun des autres conseils de Bahreïn dans leur premier tour de plaidoiries. M. Lauterpacht s'interroge assez longuement sur le point de savoir s'il faut comprendre l'expression «al-tarafan» comme signifiant «les Parties», «les deux Parties» ou «les Parties conjointement». Mais le Qatar voudrait soulever au préalable la question suivante : pourquoi fixer aucunement un délai assorti d'une conséquence particulière si celle-ci allait ne pas permettre à l'une ou l'autre Parties d'engager une procédure devant la Cour à l'expiration dudit délai ? Si la conséquence allait permettre uniquement aux deux Parties agissant conjointement, d'engager cette procédure, à quoi bon ce délai puisque deux Etats agissant conjointement ont toujours la possibilité d'invoquer la compétence de la Cour ? Qu'il me soit permis de faire valoir que le délai n'aurait eu aucune raison d'être dans les circonstances de l'espèce s'il n'avait permis qu'une action soit engagée par l'une ou l'autre Partie; et comme vous en êtes parfaitement conscients, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, un principe essentiel de l'interprétation des traités veut qu'un sens soit attribué à chaque phrase dans un texte. Le Qatar estime que cette considération milite fortement, à elle seule, en faveur de la position qu'il défend. Et le Qatar est conforté dans cet avis par la considération qu'au cours des neuf heures qui leur ont été allouées pour leurs plaidoiries, aucun des

044

qb/CR94/7/trad/095

conseils de Bahreïn ne s'est intéressé à la signification vitale du délai prévu dans le procès-verbal de Doha.

J'en arrive ainsi au terme des observations que je tenais à formuler ce matin. Je regrette d'avoir légèrement empiété sur le temps réservé pour la pause-café. Je suggère que nous prenions cette pause maintenant et qu'à la reprise de l'audience M. Salmon poursuive l'argumentation du Qatar.

Le PRESIDENT : Je vous remercie sir Ian, c'est bien le moment de faire une pause. L'audience reprendra dans 15 minutes.

L'audience est suspendue de 11 h 30 à 11 h 45.

The PRESIDENT: Please be seated. I give the floor to Professor Salmon.

Mr. SALMON: Mr. President, Members of the Court, this morning I have two quite distinct tasks to undertake. I shall begin by discussing the fulfilment of the conditions regarding consent to the object of the dispute. I shall then have a few words to say about the alleged disadvantages arising from unilateral seisin.

045
I. LET US FIRST LOOK AT THE WAY IN WHICH THE REQUIREMENT OF CONSENT AS TO THE OBJECT OF THE DISPUTE HAS BEEN FULFILLED

Article 38 of the Rules of Court provides as follows:

"1. When proceedings before the Court are instituted by means of an application addressed as specified in Article 40, paragraph 1, of the Statute, the application shall indicate the party making it, the State against which the claim is brought, and the *subject of the dispute*.

2. The application ... shall also specify the precise nature of the *claim*." (Emphasis added.)

Article 49 of the Rules, which concerns written pleadings, refers (in its French version) to "*la demande*", and to the "submissions".

Qatar has noted with regret that Bahrain's oral arguments blithely amalgamate the three concepts: "subject of the dispute", "nature of the claim", and "submissions".

In the present case, the subject of the dispute is governed by the Doha Agreement.

Paragraph 2 of the Doha Agreement includes the following sentence:

"After the end of this period, the parties may submit the matter (that is, in accordance with the preamble, 'the existing dispute between Bahrain and Qatar') to the International Court of Justice in accordance with the Bahraini formula, which has been accepted by Qatar, and the proceedings arising therefrom ..."

Qatar maintains that, having signed the Doha Agreement, which incorporates the Bahraini formula, the Parties are now agreed as to the *subject of the dispute* that may be submitted to the Court under the terms of Article 38, paragraph 1, of the Rules. Needless to say, the compulsory basis is not provided by the Bahraini formula taken in isolation, but, contrary to what our opponents contend, by the Doha Agreement.

Nevertheless the subject of the dispute has been described in the formula in question:

"The Parties request the Court to decide any matter of territorial right or other title or interest which may be a matter of difference between them; and to draw a single maritime boundary between their respective maritime areas of sea-bed, subsoil and superadjacent waters."

I shall not revert to the citations contained in Qatar's written pleadings and those made in the course of my own statement at the hearing of 2 March (CR 94/3, pp. 45 and 46). It follows from those citations

that the formula was conceived by Bahrain to include all the disputes between the Parties, in particular Hawar and Zubarah, without expressly citing them.

This formula, general and abstract in nature, was designed to allow each Party to put forward the disputes it wished to make. That is why it uses a collective word in the singular, namely the word "difference".

One has therefore the impression of dreaming when one now hears counsel for Bahrain criticize the formula as being general and abstract in nature, without any concrete indication of particular divergences (CR 94/5, p. 49) and maintain that it is not the expression of Bahrain's consent.

What is more, Bahrain even contends that it never consented, in subscribing to that formula or in any other way, to submit to the Court its sovereign rights over essential parts of its territory, namely the Hawar Islands, Dibal and Qit'al Jaradah (CR 94/5, p. 49)! This was said, to our astonishment, by Professor Jiménez de Aréchaga.

047 It will be for the Court to decide how far these additional statements are in conformity with Bahrain's obligations.

* * *

The new argument that Bahrain now develops is that Qatar is, so to speak, choosing from the menu what is to its taste, and leaves the rest aside, through a process characterized as "picking and choosing". In so doing, Bahrain pretends not to understand that, by its Application, Qatar merely puts forward *its own claims* and that it is not for it to put forward those of the other Party.

Bahrain nevertheless contends that Qatar should also present the claims of the other Party in order that the whole of the dispute be brought before the Court.

Several arguments are advanced in support of that singular contention.

The first argument is that Qatar has allegedly violated the first principle of the framework agreement elaborated in 1978 but, as you are aware, definitively adopted in 1983, according to which all the issues are to be considered as complementary and indivisible (CR 94/4, p. 16). This argument is unfounded, in fact and in law.

That first principle was to the effect that

"All issues of the dispute between the two countries, relating to sovereignty over the islands, maritime boundaries and territorial waters, are to be considered as complementary, indivisible issues to be solved comprehensively together."

048

The reason for this provision was a simple one. Qatar claimed Hawar. Bahrain was not satisfied with the British decision of 23 December 1947 on the delimitation of the sea-bed boundary. Both Parties contested the status of Dibal and Qit'at Jaradah. Bahrain considered that its fishing rights (particularly as regards pearling) were a relevant element and it was obvious that to draw the maritime boundary between the two countries it might be necessary to have regard to those elements. At the time there were no conflicts other than those I have referred to. At the time Saudi Arabia was well aware of this. The 1983 principle therefore does not mention anything else: it deals only with islands or maritime boundaries. Needless to say it has never been contended that Zubarah is an island.

This shows that the question of Zubarah was by no means raised at the time. Professors Bowett and Jiménez de Aréchaga must admit this (CR 94/4, p. 33).

Was this situation altered by the Agreement of December 1987?

Paragraph 1, whose text is as follows, does not add anything new on this point:

"1. Firstly, all the disputed matters shall be referred to the International Court of Justice, at The Hague, for a final ruling binding upon both Parties, who shall have to execute its terms."

In December 1987, Qatar knew nothing of a claim concerning Zubarah. The secret memorandum that according to Bahrain was sent to King Fahd in October 1986 remains to this day unknown to Qatar and to the Court. In this regard it is symptomatic that this alleged memorandum does not appear to have left any trace in the memory of King Fahd; for, how does his letter of 19 December 1987 to the two Amirs describe the subject of the dispute? The second sentence of that letter reads as follows:

049 "It gives me pleasure to send this letter to Your Highness, with regard to the long-standing dispute between the Sisterly States of Qatar and Bahrain over the sovereignty over Hawar Islands, the maritime boundaries of the two brotherly countries, and any other matters."

Can one for one moment consider that if King Fahd had been aware of a claim as significant as the one concerning Zubarah, bearing on a portion of the mainland of Qatar, he would have refrained from specifically mentioning it?

In any event it follows that no undertaking additional to those existing in 1983 could have been accepted by Qatar.

Consequently nothing in Qatar's Application is contrary to the undertaking accepted in 1983, or to that accepted in December 1987.

Incidentally, Qatar regrets Bahrain's delay in expressing its attachment to the complementarity and the indivisibility of the issues. Bahrain was not hampered by any such scruples when, in 1988, it proposed a compromise that would in advance attribute to Bahrain all the contested islands and low-tide elevations, thus shamelessly emptying the 1983 and 1987 Agreements of all substance.

Admittedly, by accepting the Bahraini formula at the Doha meeting - and not before - Qatar accepted that Zubarah, which falls within that formula, is within the jurisdiction of the Court. But this took place within a new context and by virtue of a new text, namely the Doha Agreement, providing for the seisin of the Court. In any event, as has been said repeatedly, Qatar has no objection whatsoever to Bahrain itself bringing its own claim in that connection pursuant to the Doha Agreement.

Bahrain's second argument is the following: inasmuch as Qatar has, allegedly, presented the concrete disputes incompletely, particularly in its submissions, there is an *absence of consent* as to the subject of the dispute and its scope (statement by Professor Jiménez de Aréchaga, CR 94/5, p. 41 *et seq.*)

This, once again, reflects a thorough confusion between agreement on the "subject of the dispute", on the expression of the "claims" and on the wording of the "submissions"!

Needless to say, in defining, in its Application and its Memorial, the disputes that were the subject of its claim, Qatar did so, contrary to what Bahrain maintains, as objectively as possible under the circumstances. Thus Qatar's Memorial refers to the divergence of opinion on the status of Dibal and Jaradah, contrary to what we are told, as well as to the question of Jinan as regards the question whether or not it

should be included within the perimeter of the 1947 line, contrary to what we are told. As has been emphasized earlier, fishing rights are an argument that Bahrain has used since 1964 to request a modification of the 1947 line (this document is cited by Qatar and reproduced in Annex I.56, Volume II, of its Memorial), contrary to what we are told. The question of archipelagic baselines is more obscure, but - if Bahrain is entitled to them - this would unquestionably be an implicit question to be settled within the framework of the maritime dispute. Qatar has therefore in no way prejudged these questions in submitting its claims or submissions, regardless of the contrary views advanced in that connection - with some levity - by counsel for Bahrain (e.g., Professor Jiménez de Aréchaga (CR 94/5, p. 47) and Mr. Keith Highet (CR 94/6, p. 49)).

051

We are thus confronted once again with the question of Zubarah, which is obviously not included in the *claims* of Qatar, nor *a fortiori* in its *submissions*. This does not mean that it is excluded from the *subject of the dispute*. Qatar has no objection to Bahrain itself bringing a claim in that connection.

* * * *

It is therefore clear that under the guise of contesting consent as to the *subject and the scope of the dispute*, Bahrain is in reality, objecting to the *method of seisin* applied by Qatar, namely the unilateral application.

A third argument is advanced more frankly along those lines; I refer to the contention that the Doha Agreement provides that the parties may

submit "the matter" to the International Court of Justice (CR 94/5, p. 25). According to that argument, since Qatar is not able to submit the *whole* question, the *totality* of the dispute, by means of a unilateral application, this would mean that the Doha Agreement has not provided for this form of seisin.

But this involves a *petitio principii*, since the correct interpretation of the Doha Agreement allows for this mode of seisin.

In truth, the whole of Bahrain's line of argument regarding the alleged weakness of Qatar's unilateral application rests on a dogma that is presented as a revealed truth, namely that the proceedings must be instituted jointly. But this is not the case. In accordance with the terms of the Doha Agreement, the two States may file an application with the Court on the basis of the Bahraini formula after the expiry of the five-month time-limit.

As Bahrain maintains, it is, admittedly, necessary to base oneself on the date of Qatar's Application to ascertain its validity. Well, on that date the Application was a perfectly valid, complete and admissible one.

It is also necessary to base oneself on the date of Bahrain's Application, filed in conformity with the Doha Agreement - since *both* States *may* bring their claims to the Court - to appreciate its validity and admissibility.

In the meantime there can be no question that there was an agreement between the Parties on the subject of the dispute, that Qatar's Application falls within the terms of that agreement, and that that Application did not have to include the claim and a *fortiori* the submissions of Bahrain.

II. I TURN NOW TO THE ALLEGED DISADVANTAGES RESULTING FROM UNILATERAL SEISIN

In this connection we have not heard anything that is really new from counsel for Bahrain.

We welcome Bahrain's recognition that, all things considered, there is no dishonour here and that legal equality is being respected. We appreciate that the atmosphere surrounding a unilateral application is not necessarily the same as that in the case of a special agreement. But one should avoid raising this question to the status of a Walt Disney kingdom.

We shall not revert to Article V. We are not convinced at all by the claims that its subject has shrunk as suddenly as did Alice in Wonderland. Nor shall we take up again the constitutional question, which, the Court will have noted, the respondent has taken care not to deal with squarely. I would add that, all things considered, if those two questions were so significant they should have been introduced into the Doha Agreement. At all events, the very terms of the latter exclude such provisions.

I shall therefore confine myself to some new elements.

053
As for Zubarah, my first comment is that, as Professor Bowett pointed out, Zubarah is indeed "a trap" (CR 94/5, p. 39), but not in the sense he has in mind. It is now perfectly clear that what Bahrain is seeking is a blanket authorization in connection with the admissibility of its possible claim regarding Zubarah, without submitting to control by the other Party and by the Court. Qatar has nevertheless submitted to that control in connection with its claim concerning Hawar. Given the attitude taken by Bahrain before the Court, can one imagine for a moment

that if it had been able to put forward any ground of inadmissibility with respect to Hawar it would have failed to do so?

Nor can I refrain from commenting on the claim by the Agent of and counsel for Bahrain that if the case had been brought before the Court by a special agreement any preliminary objection concerning admissibility would by definition have been ruled out (CR 94/4, p. 18 and CR 94/6, p. 54). Although it is admittedly true that this often occurs, this is by no means necessary. I hardly need to remind the Court of the *Borchgrave* case, brought before the Permanent Court of International Justice by special agreement between Belgium and Spain, which did not prevent the latter from raising preliminary objections that were the subject of a judgment of the Court.

* * *

The Agent of Bahrain has claimed that Qatar wishes to control the procedure to its advantage. In so doing it presents as self-evident propositions that are, to say the least, dubious (CR 94/4, p. 12, para. 9):

- (a) In the first place to be the first to file a memorial is allegedly an advantage, notwithstanding that many experts are convinced of the contrary, since this form of procedure allows the last word to the respondent. Qatar for its part wholeheartedly favours the simultaneous filing of the written pleadings.
- (b) There is the additional allegation that it would be advantageous to be the first speaker; all the experts know that in this respect there are two schools of thought and that the problem has not been

054

settled. At the beginning of each case, there are lengthy discussions within the team to decide who is to be the first to speak. Evidence that Bahrain's position is not sound is provided by its having taken care not to raise preliminary objections, even though this would have placed it in the position that it maintains is advantageous to it.

In any event, Bahrain's complaint has been countered by pointing out that in the merits phase - which is the one that counts - Qatar favours the simultaneous filing of the written pleadings.

* * *

The Agent of Bahrain has also underscored the uncertainties that would exist in connection with the joinder of two proceedings relating to the same dispute.

It is true that joinder of proceedings is within the discretion of the Court. But Article 47 of the Rules expressly provides for that situation.

This Article was adopted in 1978. But already before that time, in the absence of any provision in the Rules of Court on the matter, the Permanent Court of International Justice had effected such a joinder in the case concerning the *Legal Status of the South-Eastern Territory of Greenland*, and did so in a situation that is to a certain extent analogous to the present one.

Bahrain may, therefore, institute proceedings in respect of Zubarah. The Court, as we have pointed out, has jurisdiction. The dispute is one provided for by the Doha Framework Agreement. Qatar does not object to the joinder - we have also said this. This being so, one fails to see

why the Court would refuse to make an order whose sole aim would be to facilitate the good administration of justice.

* * *

One last point: why does Qatar turn down Bahrain's proposal to conclude a special agreement? The reply to this is simple and obvious.

1. The road to a special agreement has been blocked for a long time. I shall not revert to what in this respect counsel for Qatar have explained at length.

2. As for the proposal calling for a special agreement, and without meaning any disrespect to a distinguished judge *ad hoc*, "*timeo Danaos et dona ferentes*" ("I fear Greeks even when they bring gifts"). The draft that Bahrain proposed in 1992, after proceedings had been instituted before the Court, is a Trojan horse which can only lead to further deadlocks or to the restoration of prior deadlocks. Two examples suffice to show this:

(a) Bahrain changes the text of the Bahraini formula (cf. Article II, para. 3), which it nevertheless maintained was the only agreed element in the Doha Agreement!

(b) In addition, Bahrain does not use the occasion to render Article 5 acceptable by limiting it to the *substantive* proposals made during the *Saudi Mediation*, which it nevertheless claims, contrary to every indication, to be its sole objective.

Qatar, therefore, can only draw one conclusion from this: this draft special agreement is no more than a further delaying tactic.

056
The modality selected by Qatar had already been put in train before the Court and therefore it is not only in conformity with the Doha Agreement; it is also the most reasonable one.

This brings to an end the few explanatory points I had been requested to make. It remains for me to thank the Court for its patience and its benevolent attention, which I trust I have not abused. May I request you, Mr. President, to be so kind as to give the floor to Professor Quéneudec.

The PRESIDENT; Thank you, Professor Salmon. I give the floor to Professor Quéneudec.

Mr. QUENEUDEC: Mr. President, Members of the Court, of all literary genres, the fairy tale is no doubt the one which, traditionally, has exercised the greatest fascination.

This would appear to be the conclusion of our friends from Bahrain, since they have decided to tell us a lovely story.

In the style of "Once upon a time ...", they have related the story of a State whose representatives signed texts in which the words and phrases possessed the astounding virtue of being words and phrases "in transit" towards distant and unknown meanings. And these texts themselves apparently had the magical power to blind those with the audacity to seek to decipher them.

Between the Agreement of 21 December 1987 and the Minutes signed at Doha on 25 December 1990, over "a thousand and one nights" elapsed. So it is perhaps doubtful whether there is room here for the miraculous, the extraordinary or the incredible. We must return to reality.

057

In this case, reality is not ascertaining what Bahrain intended or did not intend. The reality of this case consists solely in determining whether, in the texts signed by the two States, there was a sufficient basis of jurisdiction to enable the Court to entertain Qatar's Application.

In determining this, the intention of one of the two States in dispute cannot float "like a vague cloud over the terra firma of a contractual text", to use Max Huber's poetic phrase at the Sienna session of the Institute of International Law (*Annuaire de l'Institut de droit international*, 1952, Vol. I, p. 199).

In 1987, Bahrain and Qatar concluded an international agreement with a view to submitting their dispute to the Court. Bahrain does not dispute the validity as an agreement of this text adopted at the suggestion of Saudi Arabia.

On the basis of this agreement, the two States endeavoured, in 1988, to draw up a special agreement. This attempt failed and the very idea of negotiating a special agreement was not taken up again during the following years. No initiative in this direction came either from Saudi Arabia, Qatar or Bahrain.

In 1990, the Doha Minutes were signed, preparing the ground for the submission of the dispute to the Court on the expiry of a five-month time-limit.

Bahrain denies that these Minutes have any validity as an agreement and disputes the fact that it gave its assent to the unilateral seisin of the Court.

Such, in outline, are the essential facts of the problem on which the Court is called upon to rule.

058 In order to do so, there seems little doubt that the Court will have to answer three main questions.

The first question may be stated as follows: is there an explicit and formal acceptance, by the two States, of the obligation to submit to the jurisdiction of the Court?

The reply, we do not doubt, can only be in the affirmative. The 1987 Agreement is crystal clear on this point. Its first provision is sufficiently known to the Court and there is no need to reiterate it. As regards the second provision, it should not be forgotten that it opens with the words: "Until a final settlement for the disputed matters is reached in accordance with the preceding Article, ..."

While stressing the fact that the 1987 Agreement constitutes "an imperfect title of jurisdiction" (CR 94/5, p. 56), Bahrain recognizes that it subscribed to this obligation.

The second question is whether there is agreement between the two States as regards the subject of the disputes which may be brought before the Court.

Here too the reply is 'yes'.

According to Bahrain, the effect of the reference to the Bahraini formula in the Doha Minutes was not to express consent to the subject and scope of the disputes to be submitted to the Court. The formula, it alleges, was designed exclusively to be inserted into a special agreement.

"It was designed to be used within the framework of a special agreement, the essential idea being that, under such a general and 'neutral' formula, each Party would be free to formulate its own claims." (CR 94/5, p. 39.)

as Professor Bowett has explained to us.

059

How is it possible to believe that this formula was more appropriate than a special agreement? Drafted in neutral and general terms in order to define the outline of the disputes, and constituting a sort of "umbrella agreement", of *accord-cadre*, on this point, the Bahraini formula by definition supposed - *ab initio* as it were - that each Party would be free to formulate its own claims.

Hence, was it not, on the contrary, more appropriate to the seisin of the Court by application?

As Judge Salmon pointed out a moment ago, when the Court is seised by notification of a special agreement, Article 39, paragraph 2, of its Rules lays down that:

"The notification shall ... in so far as this is not already apparent from the agreement, indicate the precise subject of the dispute."

And when proceedings are instituted by means of an application, Article 38, paragraph 1, lays down that "the application shall indicate ... the subject of the dispute". And paragraph 2 of the same Article of the Rules adds that "it shall also specify the precise nature of the claim".

If the Bahraini formula was not in itself sufficiently detailed to identify the precise subject of the disputes and if, once incorporated into a special agreement, it still had to be fleshed out by the specific claims submitted by each Party, who cannot see that it was much better suited to serving as the basis of a unilateral application by each of the Parties?

This being so, can it then be claimed, as our opponents have done, that Qatar has distorted the Bahraini formula? Is it not rather Bahrain which has sought to distort both Qatar's position on this subject and the

060

legal effect of incorporating the Bahraini formula into the Doha Agreement?

The third and last question which arises is as follows: is there a definitive commitment by the two States to seise the Court exclusively together, or did they leave open the possibility of seising the Court unilaterally?

My friend, Professor Weil, has endeavoured to show, with all the talent we know he possesses, that "consent to seisin by means of an application" constituted an "essential component of the general principle of consensual jurisdiction" (CR 94/5, p. 67). His proof was dazzling and would almost have convinced us of the merits of the conclusion reached, had that conclusion not omitted one essential fact. The eminent counsel for Bahrain reproached Qatar for piling "fiction upon fiction"; known as he is for his great courtesy, he will certainly allow me to return the compliment. His proof was impeccable, but suffers from the crippling defect of proceeding as though the text of the Doha Agreement did not exist, as though the Bahraini formula was "no more than a draft" (CR 94/6, p. 24), as though the two States had not agreed that, after May 1991, they could seise the Court in accordance with this formula.

Should the extraordinary discretion displayed by Bahrain regarding the date-limit mentioned in the Doha Agreement be interpreted as tacit recognition that the mere existence of such a date-limit has the effect of ruining the entire Bahraini reasoning? Bahrain's silence here is assuredly more eloquent than "the silence of Colonel Bramble".

061 True, another one of counsel for Bahrain explained that the Minutes signed in 1990 recorded only "provisional points of agreement", and that Qatar had simply accepted the Bahraini formula provisionally. "Qatar

provisionally agreed to accept the Bahraini formula," said Professor Lauterpacht (CR 94/5, p. 17).

Must we conclude that the parties had also "provisionally" agreed to go before the Court after May 1991, and that they had further "provisionally" accepted the continued good offices of Saudi Arabia?

This is of course unreasonable and suffices to show that the Court just cannot concede Bahrain's point of view.

Jurists are rather like the pharmacists of old in adoring categories and classifications. Like the old-time chemists, they love neatly arranged jars with their distinct labels. But life, particularly international life, cannot readily be coaxed into the bottles of the jurists.

"All theory, dear friend, is grey, but the golden tree of actual life springs ever green." Heinrich Heine's phrase is no doubt applicable in the present case.

Seeking to ascertain which jar could hold the consent given by Qatar and Bahrain and affirming that, since Qatar's Application does not fit into any predetermined pattern, the Court lacks jurisdiction to pass on that Application, is tantamount to forgetting that Article 36, paragraph 1, of the Statute has never been interpreted literally.

062 It is perhaps fitting to recall that, while the way in which the right to appear before the Court is fulfilled always depends on the consent of the parties (whatever the form in which such consent may be expressed), the procedure for instituting proceedings before the Court is not necessarily governed by the instrument in which consent to the Court's jurisdiction is expressed. There are a great many treaty texts that do not specify whether seisin of the Court can be effected through

application. In which case, the presumption generally operates that there is a clause of compulsory jurisdiction authorizing the filing of an Application, as made clear by W. Jenks (*The Prospects of International Adjudication*, 1964, p. 36).

So Bahrain's entire demonstration proves just one thing. It admittedly shows Bahrain's *reluctance to commit itself* at the time of signing the Doha Agreement, but it certainly does not demonstrate its *absence of commitment*.

It appears difficult today to rely on the view expressed by the Bahraini Minister for Foreign Affairs more than a year after the signing of the Doha Agreement to make that instrument say what in fact it does not, and to derive from that Minister's statement a condition that the Doha text does not prescribe.

What better indication of the will of a State can one find than the signature of a duly authorized representative of that State appended at the foot of an instrument comprising commitments of a legal nature and scope?

Can that representative subsequently exclaim, like Emperor Wilhelm II after the First World War: "Ich habe nicht das gewollt" - "I did not want that"?

063 A commitment was indeed entered into at Doha. And the commitment entered into by the two States in the Doha instrument concerned the possibility of seising the Court upon the expiry of a predetermined time-limit.

Now there are only two ways of seising the Court under Article 40 of the Statute: "either by the notification of the special agreement or by a written application".

Given that the method of the special agreement had in effect been abandoned, and since the text laid down a date as from which the Court could be seised, the terms of the Doha Agreement ruled out any possibility of drawing up a special agreement. The Doha instrument therefore left no other option but the application. True, it did not expressly state that seisin could be unilateral, but it did not formally rule out that mode of seisin.

Contrary to what Bahrain has constantly contended, there was no need for the text of the agreement to specify it expressly. Otherwise, if an express provision formally authorizing unilateral seisin were required in each instance, one could impugn the wording of Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court, whereby:

"The application shall specify as far as possible the legal grounds upon which the jurisdiction of the Court is said to be based."

In its Application, the State of Qatar maintained that, by the 1987 and 1990 agreements, both States had given their consent

- to the submission of their disputes to the Court,
- to the subject of the disputes to be submitted to the Court,
- to the date as of which these differences could be submitted to the Court.

064 And, according to the State of Qatar, there is not the slightest "doubt nullifying jurisdiction" of the Court in regard to this Application.

Mr. President, when the curtain falls on the oral arguments made before the Court, counsel for a State always experience a mingled feeling of satisfaction and confidence.

Satisfaction first, on account of duty done, when they have striven within the confines of their frailty to present with the fullest clarity arguments which, in their eyes, are the soundest and most reasonable.

Confidence, next, in the wisdom of the judges whom they have addressed, because they know, in their heart of hearts and whatever the decision taken, that peace and justice will be the better for it.

Mr. President, Members of the Court, I thank you for your attention. Mr. President, the Agent of the State of Qatar must conclude and would like to be able to take the floor again for that purpose.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Quéneudec. Je donne la parole à S.Ex. Al-Nauimi.

M. AL-NAUIMI : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, le moment est venu pour moi de clore les plaidoiries du Qatar à la présente audience.

Je tiens aujourd'hui à confirmer l'intérêt que l'Etat du Qatar porte à la présente procédure et l'importance que cette affaire revêt pour son gouvernement, en précisant que celui-ci a suivi de près l'ensemble des plaidoiries présentées par les deux Etats devant la Cour. Je voudrais aussi confirmer que le Gouvernement du Qatar a foi en la Cour et qu'il est convaincu que lorsqu'elle se prononcera sur le fond, elle ne manquera pas de protéger les droits des deux Etats.

Qu'il me soit permis d'adresser mes sincères remerciements au Président et aux membres de la Cour pour la patiente attention qu'ils ont consacrée à l'audition de cette affaire. Je voudrais, en particulier, vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir tenu ces audiences sous votre haute autorité. Je voudrais aussi adresser les remerciements de la

délégation qatarienne au Greffier et au personnel de la Cour pour leur contribution à l'efficacité des services mis à la disposition des Parties.

J'ai en outre l'honneur d'indiquer que les réponses à la question posée par M. le Vice-Président Schwebel seront déposées, par écrit, au Greffe avant la fin de la présente audience.

Enfin, je voudrais répéter que la route vers la Cour a été longue et difficile mais que la position du Qatar est parfaitement claire : il est deux accords internationaux valables et rédigés en des termes clairs. Ces termes confèrent à la Cour compétence pour se prononcer sur les différends dont l'existence de longue date, a été admise par les deux Parties, et que le Qatar a portés devant la Cour au moyen d'une requête unilatérale recevable. Le Qatar a toujours soutenu que la saisine de la Cour par la voie d'une requête unilatérale ne constitue pas un acte inamical. De fait, comme en témoignent les relations amicales qui ont existé entre les Parties pendant les deux dernières semaines passées devant la Cour, le recours à cette haute juridiction ne crée pas l'hostilité mais, bien au contraire, désamorce la situation.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 60 du Règlement de la Cour, je vais maintenant donner lecture des conclusions finales de l'Etat du Qatar

066
«L'Etat du Qatar prie respectueusement la Cour de dire et juger, en rejetant toutes les demandes et conclusions contraires, que

La Cour a compétence pour connaître du différend mentionné dans la requête déposée par le Qatar le 8 juillet 1991, et que la requête du Qatar est recevable.»

Je vous remercie, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Excellence. La Cour prend note de vos conclusions finales. Nous allons lever l'audience. Nous la reprendrons demain matin à 10 heures pour entendre Bahreïn dans son deuxième tour de plaidoiries. L'audience est levée.

L'audience est levée à 12 h 50.
